AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20260924-2026_09_083-DE
en date du 01/10/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_09_083
Publié le : 22/10/2026

AVENANT n° 3 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion des multi-accueils : Lot 2 (Lombron – Saint Corneille – Le Breil sur Merize)

ENTRE :

La Communauté de communes du Gesnois Bilurien (CCGB),dont le siège est situé 783 route des Sittelles, 72450 Montfort le Gesnois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Anthony TRIFAUT,

Ci-après dénommée « **l'Autorité concédante** »,

D'une part,

ET,

L'Association LÉO LAGRANGE PETITE ENFANCE, dont le siège est fixé 150 Rue des Poissonniers, 75018 Paris., représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc COMBE,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par convention de délégation de service public signée le 19 novembre 2024, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien (CCBG) a signé avec l'Association LÉO LAGRANGE OUEST, devenue LÉO LAGRANGE PETITE ENFANCE le 1er janvier 2025, deux contrats de délégation de service public portant sur la gestion des structures multi-accueils du territoire comme suit :

- **Lot 1** pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 pour les crèches de Connerré et Montfort-le-Gesnois ;
- **Lot 2**
  - pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 pour les crèches de Lombron et Saint Corneille ;
  - pour une durée de 3 ans et 4 mois à compter du 01 septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2029 pour la crèche du Breil sur Merize.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, à la demande de l'autorité concédante, certaines modifications sont nécessaires à la gestion financière des structures multi-accueils.

ARTICLE 1 – OBJET & CONTEXTE

Le présent avenant a pour objet de préciser certains articles du contrat de concession du lot 2, notamment, la formule de révision de la compensation financière versée par la collectivité, la formule d'intéressement et le pourcentage alloué aux frais de siège de l'association.

D'une part, la formule de révision de la compensation financière (article 24.1 du contrat) fait référence à des indices INSEE en base 2015. L'INSEE ayant procédé, en 2025, à la refonte de la nomenclature des fonctions de consommation des ménages eCoicop nommés IPC harmonisé – base 2015, ces derniers sont devenus caduques.

Il devient nécessaire d'adapter la formule de révision aux nouveaux indices en base 2025.

D'autre part, dans la formule de révision, le mois Mo permettant de déterminer l'indice IPCa (indice des prix à la consommation harmonisé – base 2015 – ensemble des ménages – identifiant 001759971) ainsi que l'indice V1a (valeur V2 du point de la convention collective ECLAT) n'est pas clairement défini.

Enfin, lors de la consultation, il était demandé aux candidats une formule d' intéressement de la collectivité aux bénéfices du contrat. Cette demande a été précisée, par écrit,lors des auditions. Cette mention fait partie intégrale de la note financière contenue dans l'offre du titulaire. Il convient de définir les modalités de versement de l'intéressement dans le présent avenant.

Il convient également d'apporter la définition et la méthode de calcul des frais de siège, précisés par écrit, lors des auditions et des précisions sur la présentation du rapport d'activité et le comité de suivi de ce contrat (chapitre VI).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE V

1 - La formule de révision du dernier paragraphe de l'article 24.1 – Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire est modifiée comme suit :

La formule de révision, adaptée à l'activité et à la convention collective ECLAT (ex-Animation) est :

R = 0,77 x (V1n/V1a) + 0,23 * (IPCn/IPCa)

R = coefficient de révision
V1n = valeur V1 du point de la convention collective ECLAT de l'année de révision, **soit la valeur du mois de janvier de l'année de révision**

V1a = valeur V2 du point de la convention collective ECLAT de l'année de dépôt de l'offre, **soit une valeur d'indice à 6.6 en septembre 2024**

IPCn = indice des prix à la consommation harmonisé - **Base 2025** - Ensemble des ménages - Identifiant **011812231**
du **mois de janvier de l'année de révision**

IPCa = indice des prix à la consommation harmonisé - **Base 2025** - Ensemble des ménages - Identifiant **011812231**
du **mois de dépôt de l'offre finale, soit une valeur d'indice à 98.97 en septembre 2024**

2 – Ajout de deux articles dans le Chapitre V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 27 – Intéressement aux bénéfices

Le concessionnaire s'engage à repartir les bénéfices dégagés par le contrat selon la formule suivante :

1/3 reversé à la collectivité

1/3 reversé au projet Léo Lagrange Petite Enfance

1/3 reversé aux établissements pour financer un projet de l'équipe

Le calcul du bénéfice s'entend pour l'ensemble des équipements inclus dans le contrat.

L'intéressement est calculé à la fin de chaque exercice budgétaire du concessionnaire. Celui-ci informe l'autorité délégante, via la plateforme dématérialisée ou par courrier, du montant de l'intéressement à lui reverser pour l'année N au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

L'autorité délégante émettra un titre de recettes courant juin de l'année N+1, le montant du titre correspondant à l' intéressement de l'année N.

Pour la dernière année du contrat (2029), le tiers de l'intéressement réservé aux établissements pour financer un projet de l'équipe sera reversé, selon le même calendrier, au gestionnaire titulaire du contrat à partir du 01/01/2030.

NOTA : L'intéressement 2025 sera comptablement régularisé par le concessionnaire sur l'exercice 2026, la clôture des comptes 2025 ayant été réalisée à la date de signature de cet avenant.

L'autorité concédante a connaissance du bénéfice et pourra constater ce résultat au titre de 2025. Le versement de l'intéressement aux bénéfices 2025 par Léo Lagrange Petite Enfance se fera courant juin 2027.

Article 28 – Frais de siège

Les frais de siège représentent 6% des produits de chaque établissement et sont destinés à couvrir les frais centraux.

Le montant des frais de siège a été défini dans les comptes d'exploitation prévisionnels déposés dans l'offre finale et acceptés par la collectivité. Ils se doivent d'être conformes dans les comptes d'exploitation réels.

ARTICLE 3 – PRÉCISIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 27 – CHAPITRE VI

Est modifié le dernier paragraphe :
Le concessionnaire commentera son rapport d'activité de l'année N **devant le comité de suivi de la DSP qui a lieu 1ère quinzaine de juin de l'année N+1.** Puis devant l'organe délibérant de l'autorité concédante lors d'une séance qui se tiendra au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.
Le rapport d'activité devra comprendre une partie « bilan » du/des projet(s) d'équipe financé(s) par la partie intéressement le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRÉCISIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 28 – CHAPITRE VI

Est ajouté en début d'article :
Le contrôle par l'autorité concédante est exercé par un comité de suivi qui se réunira au moins une (1) fois par trimestre.
Ce comité de suivi est composé de l'élu en charge de cette compétence, du directeur général des services, des responsables des services Petite Enfance, Commande publique et Finances. Au besoin, d'autres personnes pourront être conviées.

Lors du comité de suivi de Septembre année N, le concessionnaire présentera le/les projet(s) financé(s) par la partie intéressement année N-1.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions non modifiées s'appliquent à l'ensemble du contrat.

ARTICLE 6 – DURÉE et CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le présent avenant au lot 2 s'applique sur la durée du contrat et sera transmis, après signature par les parties, aux services du contrôle de légalité après notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

À Montfort le Gesnois, le 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	**LÉO LAGRANGE**
LE GESNOIS BILURIEN	**PETITE ENFANCE**
Le Président	Le Président
Anthony TRIFAUT	Jean-Luc COMBE